

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 19 mars 2024**

Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le 21/03/2024

ID : 026-212601249-20240319-DEL\_2024\_013-DE

Le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 08 mars 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

**PRESENTS (23)** : Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Carine COURTIAL, Christophe LAVIGNE, Anne-Marie DUBOIS, Daniel IMBERT, Christiane PERALDE, Odile MOURIER, Christian SALENDRES, Pierric PAUL, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Nathalie DUCROS, Françoise DELAMONTAGNE, Jean-Christophe CHASTANG, Fabrice GIRAUDEAU, Valérie LECLERE, Christine JARGEAT, Anne KLEINHENY, Adrien CHAPIGNAC, Marcel DATIN, Isabelle LEO.

**Absents ayant donné pouvoir (1)** : Emilien TERRAS pouvoir à Christine JARGEAT.

**Absents (5)** : Françoise CHAZAL, Delphine GREVE EL HASSANI, Cécile MVOGO, Damiens LAURENS, Margot DION.

Mme Anne-Marie DUBOIS est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 13 février 2024 est approuvé à l'unanimité.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29**

**DEL-2024-013 BUDGET ANNEXE OPERATIONS IMMOBILIERES COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-12,

Madame le Maire expose :

Madame le Maire invite l'Assemblée à examiner le compte administratif 2023 du budget annexe Opérations Immobilières – réserves foncières et lui demande de bien vouloir élire M. Christophe LAVIGNE, Président de séance, pour le vote de ce compte administratif.

Mme le Maire quitte la séance.

M. LAVIGNE, Président de séance, désigné conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, donne lecture des résultats définitifs 2023 du budget annexe Opérations Immobilières – réserves foncières, qui font apparaître un déficit d'investissement de 677 803.47 euros et un résultat nul pour la section de fonctionnement.

Le résultat global de clôture 2023 intègre le résultat reporté de 2022.

Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le 21/03/2024

ID : 026-212601249-20240319-DEL\_2024\_013-DE

## COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - OPERATIONS IMMOBILIERES RESERVES FONCIERES

FONCTIONNEMENT					
Dépenses	Libellé	Montants en €	Recettes	Libellé	Montants en €
608	Frais accessoires	9 886,08			
66111	Intérêts	11 065,77			
66112	Rattachement intérêts courus non échus	-6 455,03			
661122	Montant ICNE exercice N-1	5 275,34			
71355	Variation stocks des terrains aménagés	868 437,18	71355	Variat° stocks Terrains aménagés	878 323,26
			796	Transfert de charges financières	9 886,08
TOTAL		888 209,34	TOTAL		888 209,34

INVESTISSEMENT					
Dépenses	Libellé	Montants en €	Recettes	Libellé	Montants en €
001	Résultat reporté N-1 (déficit)	623 076,46			
1641	Remboursement capital emprunt	44 840,93			
3555	Terrains aménagés	878 323,26	3555	Terrains aménagés	868 437,18
TOTAL		1 546 240,65	TOTAL		868 437,18

CALCUL DES RESULTATS 2023	
Section fonctionnement	- €
Section investissement	- 677 803,47 €
<b>RESULTAT GLOBAL 2023</b>	<b>- 677 803,47 €</b>

En conséquence et après consultation de la commission Finances en date du 11 mars 2024,

**Après en avoir délibéré**

**Le conseil Municipal décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** le Compte Administratif 2023 du Budget Annexe Opérations Immobilières – réserves foncières, qui vous est présenté.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

ETOILE SUR RHONE

Le 21 mars 2024

Le Maire,

Françoise CHAZAL